



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

HÉRAULT

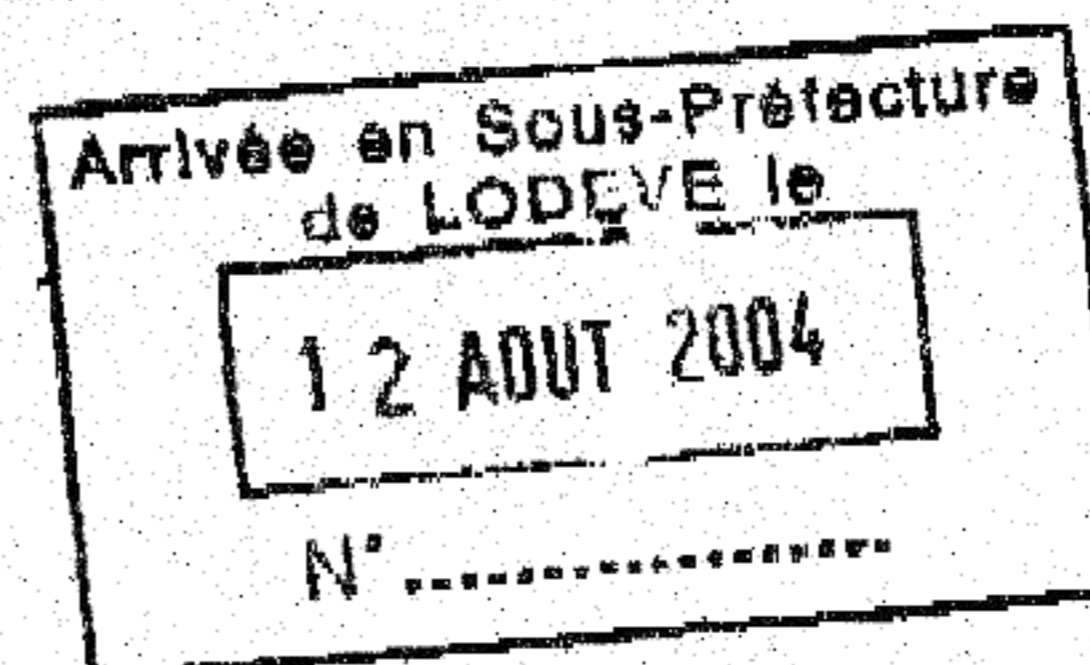
REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCE PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 17/04/2003	Complétée le 16/05/2003	N° PC3412103B1001 <i>2004-I-1882</i>
Par :	Société S.A. VENTURA	
Demeurant à :	28 AVENUE DE MAURIN 34000 MONTPELLIER	
Représenté par :		
Pour :	Création d'un parc éolien	
Sur un terrain sis :	LE PLO DE CAMBRE JONCELS	

ARRETE 2004-

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite :



- Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles R111-21 et R111-14-1,
Vu la loi 2003-590 du 2 juillet 2003,
Vu les pièces complémentaires en date du 16/05/2003 et du 20/10/2003,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Joncels en date du 17/04/2003,
Vu l'avis favorable de l'agence départementale du Conseil Général de Bédarieux en date du 21/05/2003,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la direction générale de l'aviation civile sud-est en date du 23/06/2003,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la section environnement aéronautique de l'Armée de l'Air (Région aérienne sud) en date du 3/06/2003,
Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 26/06/2003,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du service départemental d'incendie et de secours en date du 17/06/2003,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 14/04/2004,
Vu l'arrêté Préfectoral de diagnostic archéologique (direction régionale des affaires culturelles) en date du 23/07/2003,
Vu l'avis défavorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 19/06/2003,
Vu l'avis défavorable de la direction régionale de l'environnement en date du 11/12/2003,
Vu l'avis défavorable du directeur départemental de l'équipement en date du 22/07/2004
Vu l'enquête publique initiée par arrêté préfectoral du 2/03/2004 et qui s'est déroulée en mairie de Joncels du 29/03/2003 au 30/04/2003,
Vu le rapport, les conclusions et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 26/05/2004,

Considérant que l'émergence des éoliennes, de hauteurs différentes, en co-visibilité avec un monument historique classé, rare élément patrimonial bâti dans un environnement protégé, nuit à la valeur paysagère des lieux, le projet créant un point d'appel à fort impact négatif dans l'approche et la découverte du site,
Considérant que le parti d'aménagement répond à un choix technique sans réflexion de composition paysagère,
Considérant que, de part sa situation et ses caractéristiques, le projet est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels (article R111-21 du code de l'urbanisme),

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le permis de construire est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

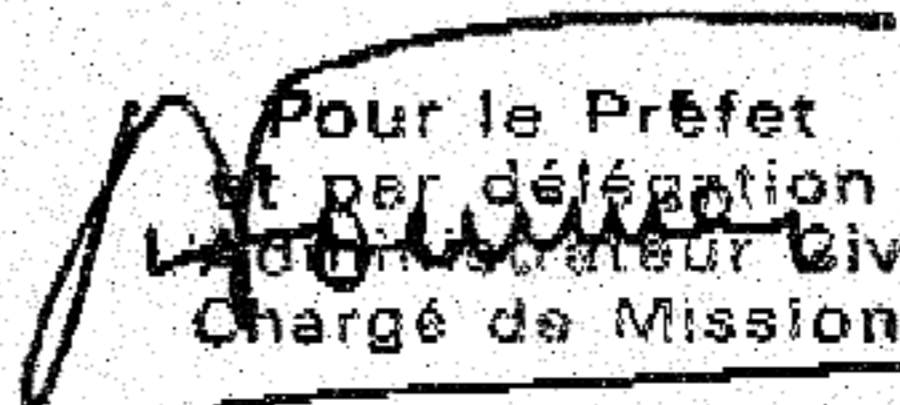
ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève,
Monsieur le Maire de la commune de Joncels,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 3:

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève,
Monsieur le Maire de la commune de Joncels,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
Société VENTURA

Fait à MONTPELLIER
le, 2 AOUT 2004


Pour le Préfet
et par délégation
Administrateur Civil
Chargé de Mission

Noël FOURNIER

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).